

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 100 (1^{er} octobre au 31 décembre 2005)

1

Circulaires de la direction des services judiciaires
Signalisation des circulaires du 1^{er} octobre au 31 décembre 2005

**Circulaire relative a la mise en oeuvre de la prime pour
travaux supplémentaires pour le deuxième semestre
2004 et le premier semestre 2005**

DSJ 2005-20 AB3/14-10-2005
NOR : *JUSB0510629C*

Indemnité
Magistrat

POUR ATTRIBUTION

Premier président de la Cour de cassation - Procureur général de ladite cour - Premiers présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près lesdites cours – Présidents et procureurs des tribunaux supérieurs d'appel - Inspecteur général des services judiciaires - Directeur de l'école nationale de la magistrature

- 14 octobre 2005 -

Textes sources :

- Décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire et arrêté du 8 septembre 2005
- Décret n° 2003-1285 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats exerçant à la cour de cassation et arrêté du 8 septembre 2005
 - Décret n° 2003-1286 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains personnels de l'école nationale de la magistrature et arrêté du 8 septembre 2005
 - Ma circulaire n° SJ.04.019.A3/AB3/25.08.04

Comme pour le premier semestre 2004, l'ensemble des données relatives aux remplacements ouvrant droit au paiement de la prime pour travaux supplémentaires a été agrégé, les surcroûts d'activité calculés et classés par tranches.

La valeur du point reste fixée à 82 €.

Le nombre de points attribués, selon la durée de remplacement n'a pas varié :

- remplacement de moins d'un mois : 0 point,
- remplacement de 1 à 2 mois : 1 point,
- remplacement de 2 à 3 mois : 2 points,

- remplacement de 3 à 4 mois : 3 points,
- remplacement de 4 à 5 mois : 4 points,
- remplacement de 5 mois et plus : 5 points

I. DEUXIEME SEMESTRE 2004

Les résultats sont les suivants :

- 925 magistrats (siège et parquet) ont assumé un surcroît d'activité,
- la durée moyenne de ce surcroît d'activité est de 21,67 jours,
- 32,25 mois n'ont pas été remplacés par l'affectation de magistrats placés ou la prise en charge de l'activité correspondante par les collègues.

Nombre de jours moyen de surcroît d'activité par magistrat- 2° SEMESTRE 2004	Siège et parquet		Siège		Parquet	
	Nombre de magistrats	%	nombre de magistrats	%	nombre de magistrats	%
moins de 3 jours	75	8,11%	50	7,19%	25	10,87%
de 3 à moins de 5 jours	104	11,24%	77	11,08%	27	11,74%
de 5 à moins de 10 jours	73	7,89%	43	6,19%	30	13,04%
de 10 à moins de 15 jours	36	3,89%	27	3,88%	9	3,91%
de 15 à moins de 20 jours	391	42,27%	364	52,37%	27	11,74%
de 20 à moins de 25 jours	69	7,46%	30	4,32%	39	16,96%
de 25 à moins de 30 jours	2	0,22%	0	0,00%	2	0,87%
de 30 à moins de 35 jours	51	5,51%	23	3,31%	28	12,17%
de 35 à moins de 40 jours	10	1,08%	2	0,29%	8	3,48%
de 40 à moins de 50 jours	33	3,57%	24	3,45%	9	3,91%
de 50 à moins de 60 jours	7	0,76%	4	0,58%	3	1,30%
de 60 à moins de 70 jours	42	4,54%	26	3,74%	16	6,96%
de 70 à moins de 100 jours	13	1,41%	10	1,44%	3	1,30%
100 jours et plus	19	2,05%	15	2,16%	4	1,74%
TOTAL	925	100%	695	100%	230	100%

La durée moyenne de remplacement a été allongée de 10 jours. Le cumul des mois non remplacés par l'affectation de magistrats placés ou la prise en charge de l'activité par les collègues s'est accru passant de 24,72 mois à 32,25 mois

Cette répartition permet d'attribuer 25.010 € à 175 magistrats, ce qui correspond à une progression de 39 % par rapport au 1^{er} semestre 2004 en ce qui concerne la dépense alors que le nombre de magistrats bénéficiaires n'a progressé que de 5 %.

Vous trouverez en annexe le nombre de points attribués pour le deuxième semestre 2004 en fonction des tranches fixées ci-dessus et le montant des crédits à distribuer, par

cour d'appel. Les durées de remplacement n'ouvrant pas droit à attribution de points ont été écartées.

II. PREMIER SEMESTRE 2005

Les résultats sont les suivants :

- 1305 magistrats (siège et parquet) ont assumé un surcroît d'activité,
- la durée moyenne de ce surcroît d'activité est de 17,19 jours,
 - 37,20 mois n'ont pas été remplacés par l'affectation de magistrats placés ou la prise en charge de l'activité correspondante par les collègues.

Nombre de jours moyen de surcroît d'activité par magistrat – 1 ^{ER} SEMESTRE 2005	Siège et parquet		Siège		Parquet	
	Nombre de magistrats	%	nombre de magistrats	%	nombre de magistrats	%
moins de 3 jours	103	7,89%	95	8,68%	8	3,81%
de 3 à moins de 5 jours	312	23,91%	312	28,49%	0	0,00%
de 5 à moins de 10 jours	495	37,93%	432	39,45%	63	30,00%
de 10 à moins de 15 jours	65	4,98%	28	2,56%	37	17,62%
de 15 à moins de 20 jours	55	4,21%	26	2,37%	29	13,81%
de 20 à moins de 25 jours	29	2,22%	24	2,19%	5	2,38%
de 25 à moins de 30 jours	3	0,23%	3	0,27%	0	0,00%
de 30 à moins de 35 jours	58	4,44%	38	3,47%	20	9,52%
de 35 à moins de 40 jours	22	1,69%	22	2,01%	0	0,00%
de 40 à moins de 50 jours	42	3,22%	30	2,74%	12	5,71%
de 50 à moins de 60 jours	5	0,38%	3	0,27%	2	0,95%
de 60 à moins de 70 jours	45	3,45%	31	2,83%	14	6,67%
de 70 à moins de 100 jours	51	3,91%	36	3,29%	15	7,14%
100 jours et plus	20	1,53%	14	1,37%	5	2,38%
TOTAL	1305	100%	1095	100%	210	100%

On constate une baisse de presque 5 jours de la durée moyenne de remplacement pour ce semestre. Le cumul des mois non remplacés par l'affectation de magistrats placés ou la prise en charge de l'activité par les collègues s'est encore accru passant de 32,25 mois à 37,20 mois.

Cette répartition permet d'attribuer 37.064 € à 243 magistrats, ce qui correspond à une progression du montant global de l'indemnisation de 48 % par rapport au 2^{ème} semestre 2004 alors que le nombre de magistrats bénéficiaires progresse lui de 39 %.

Vous trouverez en annexe le nombre de points attribués pour ce premier semestre 2005 en fonction des tranches fixées ci-dessus et le montant des crédits à distribuer, par cour d'appel. Les durées de remplacement n'ouvrant pas droit à attribution de points ont été écartées

III.MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEUX SEMESTRES :

1/ Dans les cours non expérimentales, ces crédits seront prélevés sur l'enveloppe indemnitaire réservée aux magistrats (chapitre 31-92-20 §31).

2/ S'agissant des cours expérimentales, les montants distribués ne justifient pas, un abondement particulier.

J'attire votre attention sur la nécessité de remplir les tableaux de recensement des remplacements de façon à ce que leur traitement ne puisse pas donner lieu à interprétation.

Je vous rappelle que vous devez me faire parvenir ces tableaux à échéance de chaque semestre pour que le paiement de cette prime puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Les agents du bureau de la gestion financière et budgétaire des services judiciaires se tiennent à votre disposition pour toute difficultés qui se présenteraient pour mettre en œuvre le paiement de cette prime.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
le directeur des services judiciaires

Patrice DAVOST